

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0608/ARCOP/ORD

sur recours de CO.G.COB-BURKINA SARL contre la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un jardin du Maire et de dix (10) boutiques dans la Commune de Tanghin-Dassouri, suite à la décision n°2020-L0352/ARCOP/ORD du 1^{er} juillet 2020.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 septembre 2020 de CO.G.COB-BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de CO.C.COB-BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Alphonse TONDE personne responsable des marchés de la Mairie de Tanghin-Dassouri ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un jardin du Maire et de dix (10) boutiques dans la Commune de Tanghin-Dassouri, suite à la décision n°2020-L0352/ARCOP/ORD du 1^{er} juillet 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

considérant que l'article 126 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « (...) Les autorités contractantes observent un délai minimum de sept (07) jours ouvrables après la publication mentionnée à l'article précédent avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes » ;

qu'il en découle donc que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ; que le délai réglementaire de la CAM est largement dépassé ;

considérant que CO.G.COB BURKINA SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 21 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Tanghin-Dassouri a lancé l'appel d'offres n°2020-01/CTGD/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'un jardin du Maire et de dix (10) boutiques dans la Commune de Tanghin-Dassouri, dont les résultats provisoires ont été infirmés suite à la décision n°2020-L0352/ARCOP/ORD du 1er juillet 2020 ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et l'ORD avait noté que les motifs évoqués par la CAM pour déclarer la procédure infructueuse n'étaient pas pris en compte par les dispositions de l'article 110 ci-dessus cité ; que, par conséquent, il renvoyait la CCAM à procéder comme de droit ;

qu'à la suite de cette décision, la CCAM a procédé à la reprise de l'analyse des offres et avait conclu à travers la revue des marchés publics n°2887 du lundi 27 juillet 2020 à l'annulation de la procédure pour absence de crédits en raison de la régulation budgétaire intervenue, avec les restrictions dues à la pandémie de la COVID 19 ; que mais la régulation budgétaire évoquée par la CCAM a été en réalité un prétexte pour ne pas lui attribuer le marché ci-dessus ; que ce faisant, il a saisi une seconde fois l'ORD contre le refus de la CCAM de mettre en œuvre la décision initiale ; que l'ORD avait de nouveau infirmé lesdits résultats en relevant que : « que l'autorité contractante n'a pas apporté la preuve de la régulation budgétaire ; que la circulaire budgétaire et la convocation du conseil municipal ne constitue pas une preuve en soi de la régulation budgétaire ; que le requérant est fondé à remettre en cause la réévaluation de la CCAM .» ;

que le requérant explique que depuis le prononcé de cette décision, l'autorité contractante n'a pas publié les résultats rectificatifs ;
il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant les termes des décisions L2020-L0352/ARCOP/ORD et L2020-L0468/ARCOP/ORD rendues respectivement le 1^{er} juillet et le 03 août 2020 ; qu'il ressort de la première décision que : « les motifs évoqués par la CAM pour déclarer la procédure infructueuse ne sont pas pris en compte par les dispositions de l'article 110 ci-dessus cité ; qu'il convient donc de renvoyer la CCAM à procéder comme de droit .» ; que la seconde a relevé que : « l'autorité contractante n'a pas apporté la preuve de la régulation budgétaire ; que la circulaire budgétaire et la convocation du conseil municipal ne constitue pas une preuve en soi de la régulation budgétaire ; que le requérant est fondé à remettre en cause la réévaluation de la CCAM » ;

considérant que l'article 30 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « (...) les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur prononcé » ;

considérant que la CCAM a expliqué que la Mairie n'a plus de ressources pour financer la prestation ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que l'autorité contractante n'a pas mis en œuvre les précédentes décisions de l'ORD ; que la CCAM de la Commune de Tanghin Dassouri doit, dans la mise en œuvre des décisions antérieures, publier des résultats rectificatifs en prenant en compte les orientations desdites décisions ; que les décisions de l'ORD sont exécutoires comme le mentionne l'article 30 ci-dessus cité ; qu'il sied d'enjoindre la CCAM à mettre en œuvre lesdites décisions dans les meilleurs délais sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire et pénale ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'enjoindre la CCAM à publier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CO.G.COB.BURKINA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CO.G.COB-BURKINA SARL est fondée ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'autorité contractante de procéder sans délai à la publication des résultats provisoires de la procédure faisant suite à la décision n°2020-L0468/ARCOP/ORD du 03 août 2020 ;

-que, sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire et pénale, la CCAM de Tanghin Dassouri est tenue de mettre en œuvre les précédentes décisions de l'ORD ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national